

**DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL****Séance publique du 18 octobre 2023 à 18h00****LE PRESIDENT CERTIFIE :**

1-Que la convocation de tous les membres en exercice du Comité Syndical a été faite le 10 octobre 2023 dans les formes et délais prescrits par la loi ; que la délibération ci-après transcrite, conforme au texte du registre des procès-verbaux du Comité Syndical a été affichée par extrait, à la porte du siège de Roannaise de l'Eau, Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement, 63 rue Jean Jaurès à Roanne, et qu'il n'a pas été présenté d'observations.

2-Que le nombre des membres en exercice, au jour de la séance était de 37 sur lesquels il y avait 20 présents, à savoir :

M. Daniel FRECHET Président, Timothée CRIONAY, Philippe CHATRE, Lucien MURZI Vice-Présidents, MM.Sébastien ALLIER, Laurent BELUZE, Mme Laurence BOYER, MM.Jean-Paul CAPITAN, Robert CLEVENOT, Romain COQUARD, Pierre DEVEDEUX, David DOZANCE, Christian DUPUIS, Gilbert GRATALOUP, Charles LABOURE, Jean-François LACROIX, Eric MARTIN, Gérard MEUNIER, Pascal NERON, Yves TAMIN Délégués titulaires.

Absents avec excuses : MM.Aldo MARCUCCILLI, Eric LACROIX, Mme Fabienne STALARS Vice-Présidents, Romain BOST, Nicolas CHARGUEROS, Daniel CORRE, Didier DEMARCHELIER, Mme Cécile DONY, MM.Jacky GENESTE, David GIANONE, Mmes Joëlle GIRARDET, Sylvie MARTINEZ, MM.Didier PRUNET, Jean-Jacques RAFFIN, Stéphane RAPHAEL, Michel TARASCO Délégués titulaires

Secrétaire élu pour la durée de la session : M.Timothée CRIONAY

A l'ouverture de la séance, M. le Président a déposé sur le bureau de l'assemblée le pouvoir écrit donné à un collègue par les membres du Comité Syndical empêchés d'assister à la séance, de voter en leur nom, par application de l'article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

NOM DES MANDANTS	NOMS DES MANDATAIRES
Aldo MARCUCCILLI	Daniel FRECHET

Le Comité Syndical a donné acte de dépôt.

N°2023-57**DISPOSITIF COMMUN
SANTÉ AU TRAVAIL DU
CENTRE DE GESTION
DE LA LOIRE****DIVERS**

Monsieur le Président soumet au Comité Syndical le rapport suivant :

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu l'arrêté interpréfectoral n°421 du 7 décembre 2020 portant fusion du syndicat « Roannaise de l'Eau », du Syndicat des eaux Rhône Loire Nord (RLN), du Syndicat Rhins Rhodon Trambouzan et Affluents (SYRRTA) et du Syndicat des eaux du Gantet et création du Syndicat « Roannaise de l'Eau » ;

Considérant la volonté commune de Roannais agglomération, Roanne, Riorges, Mably, Le Coteau et Roannaise de l'Eau de renforcer les actions en santé sécurité au travail par la mise en œuvre d'un partenariat spécifique avec le Centre de gestion de la Loire ;

Considérant que le dispositif porte sur la réalisation de travaux en commun et le pilotage des actions transversales, l'intervention d'un chargé d'inspection en santé sécurité au travail (ACFI), et l'intervention d'un conseiller prévention.

En conséquence, il sera demandé au Comité Syndical de bien vouloir :

- retirer la délibération n°2023-38 du 12 juillet 2023 ;
- approuver la convention relative au dispositif commun en santé et sécurité au travail objet d'un partenariat avec le Centre de Gestion de la Loire et Roannais agglomération, Roanne, Riorges, Mably, Le Coteau ;
- préciser que le coût annuel de mise en œuvre de la convention s'élève à 3 715 €TTC
- préciser que la convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2026 ;
- autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention.

ADOpte A L'UNANIMITE

Ont signé au Registre tous les membres présents.
Pour extrait conforme,
Roanne, le

19 OCT. 2023

Le Président

Daniel FRECHET

ENTRE

- ROANNAIS AGGLOMERATION, représentée par M. le Président Yves NICOLIN, dûment autorisé par délibération du xx/xx/2023
- Mairie de ROANNE, représentée par M. le Maire Yves NICOLIN, dûment autorisé par délibération du xx/xx/2023
- Mairie de RIORGES, représentée par le Maire Jean-Luc CHERVIN, dûment autorisé par délibération du xx/xx/2023
- Mairie du COTEAU, représentée par Mme le Maire Sandra CREUZET, dûment autorisée par délibération du xx/xx/2023
- ROANNAISE DE L'EAU, représentée par M. le Président Daniel FRECHET, dûment autorisé par délibération du xx/xx/2023
- Mairie de MABLY, représentée par M. le Maire Éric PEYRON, dûment autorisé par délibération du xx/xx/2023

d'une part,

ET

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire représenté par M. le Président Yves NICOLIN, dûment autorisé par délibération du xx/xx/2023

d'autre part,

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Considérant la volonté commune de Roannais agglomération, Roanne, Riorges, Mably, Le Coteau et Roannaise de l'Eau de renforcer les actions en santé sécurité au travail par la mise en œuvre d'un partenariat spécifique avec le Centre de gestion de la Loire ;

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Les six entités concernées par cette convention souhaitent mettre en place un dispositif commun en santé sécurité au travail en partenariat avec le Centre de gestion de la Loire.

Ce partenariat est concrétisé par la signature de la présente convention qui prévoit :

- La réalisation de travaux en commun et le pilotage des actions transversales,
- L'intervention d'un chargé d'inspection en santé sécurité au travail (ACFI),
- L'intervention d'un conseiller prévention.

ARTICLE 2 – PILOTAGE DES ACTIONS TRANSVERSALES EN SANTE SECURITE AU TRAVAIL / ANIMATION ET SUIVI DE PROJETS

Le pilotage sera assuré par Céline VIZIER, chargée de prévention / ACFI du Centre de gestion de la Loire.

Il comprend la préparation, l'animation, et la rédaction des comptes-rendus :

- D'un comité de pilotage annuel à destination des élus en charge des ressources humaines ;
- De deux comités techniques annuels permettant un suivi qualitatif et quantitatif des actions menées, réflexions communes... ;
- De trois réunions annuelles du réseau des assistants de prévention, pouvant comprendre des actions de formation.

Auxquels s'ajoutent :

- La mise en place et le suivi de projets communs (actions de réduction des TMS, achat de matériels, ...)
- La communication de newsletters et le partage d'expériences
- La participation à l'élaboration des plans de formation internes, pour le volet prévention
- Le travail en collaboration avec le conseiller prévention mutualisé sur des thématiques ou des besoins propres à chacun.

ARTICLE 3 – INSPECTION EN SANTE SECURITE AU TRAVAIL

La mission d'inspection en santé sécurité au travail (ACFI) sera assurée par un ingénieur-préventeur du Centre de gestion de la Loire.

La présente convention prévoit pour chaque entité un nombre de jours annuel d'inspection en santé sécurité au travail qui seront réalisés par une chargée d'inspection en santé sécurité au travail du Centre de gestion de la Loire, conformément au *tableau de l'article 6*.

Dans chaque collectivité, la définition des secteurs visités et la planification des interventions seront réalisées en début d'année.

A la suite des visites effectuées, un rapport sera communiqué à l'autorité territoriale permettant à la collectivité de définir les actions prioritaires à conduire en matière de santé et sécurité du travail.

La collectivité s'engage à transmettre à l'ACFI dans un délai de 3 mois à la date de réception du rapport, le plan d'actions élaboré à la suite de l'exploitation du rapport de visite. L'absence de prise en compte des actions proposées devra être explicitée.

ARTICLE 4 – ASSISTANCE EN PREVENTION / LA MISSION DU CONSEILLER PREVENTION

Le conseiller prévention mutualisé répartira son temps de travail entre les cinq collectivités au sein desquelles il interviendra, à savoir Roannais Agglomération, Roanne, Le Coteau, Riorges et Roannaise de l'Eau, selon le *tableau de l'article 6*.

Il exercera une mission d'assistance et de conseil en prévention auprès des autorités territoriales.

Le conseiller en prévention travaillera au quotidien avec les services ressources humaines et les assistants de prévention des différentes entités.

Les principales missions qui lui seront confiées sont les suivantes :

- Suivi et mise à jour du DUERP
- Participation aux visites d'inspection et suivi des comptes-rendus du chargé d'inspection en santé sécurité au travail
- Analyse des accidents du travail (AT) et recherche de mesures de prévention
- Participation aux études de postes et à la mise en œuvre des préconisations
- Participation aux aménagements de postes ou de locaux de travail
- Participation le cas échéant au Comité Social Territorial (CST) et sa formation spécialisée aux conditions de travail de la collectivité

- Participation au choix des équipements de travail et des Equipements de Protection Individuelle (EPI)
- Suivi des registres de santé sécurité au travail
- Rédaction de consignes de sécurité, affichage
- Mesures de bruit
- Animation de sensibilisations à la sécurité
- Accueil des nouveaux arrivants

ARTICLE 5 – MAINTIEN DU LIEN DE SUBORDINATION DU CONSEILLER PREVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION ET CONDITIONS D'EXECUTION DU TRAVAIL

▪ Lien de subordination et autorité fonctionnelle / organisation du travail

Le conseiller de prévention est placé sous l'autorité hiérarchique du Président du Centre de gestion.

Le conseiller prévention sera rémunéré par le Centre de gestion de la Loire et bénéficiera de l'intégralité des avantages sociaux légaux, conventionnels du Centre de gestion.

Chaque collectivité exercera sur le conseiller prévention une autorité fonctionnelle, nécessaire à la bonne exécution de sa mission. Chacune d'elles désignera un référent qui sera chargé de définir et de suivre les missions confiées au conseiller prévention. Il sera le principal interlocuteur du Centre de gestion dans la mise en œuvre de la présente convention.

Un planning sera défini afin d'assurer la répartition du temps de travail du conseiller prévention dans les différentes structures selon le *tableau de l'article 6*.

Le conseiller prévention respectera les consignes de sécurité en vigueur au sein de chaque structure. Chacune d'entre elles réalisera des actions d'information et de formation à destination de cet agent en matière de sécurité.

Il se conformera à l'organisation du travail des collectivités d'accueil au sein desquelles il interviendra.

▪ Matériel et locaux de travail

Le Centre de gestion fournira au conseiller prévention mutualisé un ordinateur portable, un réhausseur d'ordinateur portable, un clavier et une souris annexe ainsi qu'une ligne téléphonique et un smartphone.

Chaque collectivité mettra quant à elle à disposition du conseiller prévention un espace de travail adapté équipé d'un bureau.

▪ Equipements de protection individuelle

Le Centre de gestion fournira au conseiller prévention mutualisé des chaussures de sécurité, un gilet haute visibilité et des protections auditives.

Chaque collectivité sera ensuite responsable de la fourniture des équipements de protection individuelle spécifiques, selon les risques identifiés.

▪ Accès aux documents et libre circulation dans les locaux

Le conseiller prévention aura accès à tous les documents nécessaires et pourra circuler librement dans les locaux dans le cadre de la réalisation de ses missions.

▪ Accès aux équipements collectifs

Chaque collectivité s'engage à permettre au conseiller prévention, pendant son temps de présence, de bénéficier du même accès que ses agents aux installations dont ils bénéficient (exemples : local de pause et de restauration, locaux sanitaires).

▪ Accident de travail

Chaque collectivité s'engage à informer immédiatement le Centre de gestion de la Loire de tout accident de travail dont serait victime le conseiller prévention afin de pouvoir procéder à la déclaration de l'accident du travail et à son analyse.

ARTICLE 6 – CONDITIONS FINANCIERES ET DEFINITION DU TEMPS D'INTERVENTION DANS CHAQUE STRUCTURE

Le tableau ci-après récapitule le coût de la mise en œuvre de cette convention et la répartition du temps d'intervention au sein de chaque collectivité.

Missions	Temps / coût		Roanne	Roannais agglo	Le Coteau	Mably	Roannaise de l'eau	Riorges
Pilotage, travaux en commun Céline VIZIER + conseiller prévention	Temps (en jours)	22 jours (2 jours x 11 mois)	-	-	-	-	-	-
	Coût	10 000 €	4 500 €	3 000 €	625 €	625 €	625 €	625 €
Mission d'Inspection en SST Céline VIZIER	Temps (en jours)	12,5 jours de présence terrain	4 jours	4 jours	1 jour	1 jour	1.5 jours	1 jour
	Coût (rapport de visite compris)	13 950 €	4 440 €	4 440 €	1 110 €	1 110 €	1 740 €	1 110 €
Mission d'assistance en prévention Conseiller prévention à 100%	Temps (En jours)	200	100 jours	75 jours	15 jours	0	6 jours	4 jours
	Coût (225€/jour)	45 000 €	22 500 €	16 875 €	3 375 €	0 €	1 350 €	900 €
Coût total		68 950 €	31 440 €	24 315 €	5 110 €	1 735 €	3 715 €	2 635 €

Le Centre de gestion établira une facturation auprès de chacun(e) des établissements/collectivités signataires, par année civile, au prorata du nombre de mois de mise en œuvre de la présente convention (pour l'année 2023).

ARTICLE 7 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue du xx/xx/2023 au 31 décembre 2026.

Hormis la résiliation à échéance, la présente convention pourra être résiliée :

- par la collectivité ou l'établissement public signataire, pour tout motif. La résiliation est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet à l'issue d'une période de 6 mois à compter de la date de réception du courrier recommandé.

- en cas de manquement à l'une des obligations de la convention par l'une des parties, et après mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans un délai de 3 mois, l'autre partie peut mettre fin à la présente convention. La résiliation est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet dès le lendemain de la date de notification du courrier recommandé de résiliation.

- en cas de commun accord des parties signataires de la présente convention

La résiliation engendrera de fait la fin de l'application de ce dispositif dans la collectivité (ou l'établissement) signataire.

ARTICLE 8 :

Les parties s'engagent, en cas de difficulté dans l'application de la convention, à privilégier toute solution amiable.

Toutefois les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon situé au 184 Rue Duguesclin, 69003 LYON, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait en 7 exemplaires à Saint-Etienne le xx/xx/2023

Pour le Centre de gestion de la Loire
Le Président,

M. Yves NICOLIN

Pour Roannais agglomération, Le Président M. Yves NICOLIN	Pour la mairie du Coteau Le Maire Mme Sandra CREUZET
Pour la mairie de Roanne, Le Maire M. Yves NICOLIN	Pour la Roannaise de l'Eau Le Président M. Daniel FRECHET
Pour la mairie de Riorges Le Maire M. Jean-Luc CHERVIN	Pour la mairie de Mably Le Maire M. Éric PEYRON